AJ/ZK

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTION FINANCIERE
N° ......./D.F.

! Circulaire N° 13/78 ! émanant de la ! Direction Financière !

//e Ministre de l'Education Nationale
//-) Messieurs

- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire
- Le Directeur du Personnel
- Les Délégués Régionaux de l'Enseignement Secondaire
- Les Chefs d'Etablissement d'Enseignement Secondaire et Normal et les Directeurs des Internats Primaires
- Les Agents Comptables placés auprès des Etablissements d'Enseignement Secondaire et Normal et auprès des Internats Primaires.

(() BJET: Gestion financière et comptable des établissements d'enseignement.

PIECE JOINTE : Copie d'un Procès-Verbal de réunion.

-=050=-

Le code de la Comptabilité Publique promulgué par la loi N° 73-8I du 3I Décembre 1973 a consacré le principe de la séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable dans la gestion administrative et financière des établissements publics (Articles 236 à 259).

En vertu des nouvelles dispositions, si les établissements demeurent placés sous la tutelle administrative du Ministère dont ils relèvent, et sont administrés par un Directeur qui assure les fonctions d'Ordonnateur, il n'en est plus de même des agents comptables qui dépendent, désormais, du Ministère des Finances, quant à leur nomination, leur mutation et repondent devant lui, au point de vue disciplinaire.

La mise en application du principe de la séparation d'Ordonnateur et de comptable implique l'élimination de toute idée de subordination de l'une des fonctions à l'autre.

Or, dans la répartition actuelle des tâches au sein de ces établissements, l'agent comptable seconde l'Ordonnateur dans la gestion administrative et financière, en sus de ses fonctions propres de comptable, et se trouve ainsi plus ou moins placé sous l'autorité du Directeur.

Il est notamment chargé :

- de la préparation du budget.
- de l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.
- de l'établissement des titres de perception.
- de la préparation des marchés.
- de l'achat et de la reception des fournitures de toute espèce.
- de la tenue de la comptabilité matière des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'établissement.
- du contrôle du régime alimentaire des élèves.
- de la proprété et de la salubrité de l'ensemble de l'établissement.

les agents comptables, la réalisation immédiate de la séparation des fonctions entre Ordonnateur et Comptable risque d'entraver le bon fonctionnement des établissements. Il importe en conséquence de définir une organisation de nature à assurer la bonne marche du service, d'autant plus que la situation actuelle donne souvent lieu à des conflits d'attributions entre le Directeur de l'établissement et le Comptable.

En attendant la définition des modalités d'application du principe de la séparation, le Ministère des Finances et le Ministère de l'Education Nationale ont convenu de déterminer les responsabilités du Directeur et du comptable de l'établissement et de préciser leurs rapports.

Tel est l'objet du procès-verbal ci-joint.

Il en ressort notamment que le principe de la séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable s'applique uniquement à la gestion comptable. Dans cette fonction, les agents comptables sont chargés, en matière de recettes, de prendre en charge les créances de l'établissement et de procéder à leur recouvrement et en matière de dépenses d'assurer leur règlement après visa des mandats de paiement avec to tes les vérifications qu'implique cette formalité.

En aucun cas, le Directeur ne peut se substitu au comptable dans le maniement des deniers publics.

Les agents comptables continueront, en sus de leurs fonctions propres de comptable à mplir les tâches cidessus énumérées et relevant de l'Ordonnateur, sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier.

rocès-Verbal de la réunion relative à la gestion comptable des Etablissements Publics à caractère Administratif relevant du Ministère de l'Education Nationale Comme suite à la lettre N°I4.777/D.F. du II Octobre 1977 adressée par Monsieur le Ministre de l'Education Nationale à Monsieur le Ministre des Finances et ayant trait à la gestion comptable des Etablissements d'Enseignement, MM. Ahmed ZARROUK, Directeur de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances, et Abdelmajid CHEDLY, Directeur Financier au Ministère de l'Education Nationale, ont tenu une séance de travail le 22 Octobre I977 au siège du Ministère des Finances. Cette réunion a pour objet d'examiner les modalités d'application du principe de la séparation des Ordonnateurs et des Comptables dans la gestion des Etablissements d'Enseignement. Les deux Départements ont convenu de ce qui suit : I - Etablissements d'Enseignement Supérieur : Pour les établissements d'Enseignement Supérieur, les Professeurs-Directeurs ont été invités par circulaire N° 194/77 du 19 Juillet 1977 du Ministère de l'Education Nationale à procéder à la séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable. Les tâches d'ordre administratif, et financier relevant de l'Ordonnateur et assumées auparavant par l'intendant seront transférées au Secrétaire Général de l'Etablissement. Ainsi l'Intendant n'assurera que les tâches propres d'Agent Comptable. Dès l'accomplissement du transfert des attributions, les deux Ministères définiront les modalités du transfert du personnel comptable au Ministère des Finances. II - Etablissements d'Enseignement Secondaire : Pour les établissements d'enseignement Secondaire le défaut d'emplois autre que celui du Directeur pour l'exercice des attributions administratives et financières, et le nombre réduit des agents d'économat, nécessitent le recours à une démarche progressive. Dans la répartition actuelle des tâches au sein de ces établissements l'agent comptable seconde le Directeur dans la gestion administrative et financière, en sus de ses fonctions propres de comptable . Il est notamment chargé : - de la préparation du budget. - de l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. - de l'établissement des titres de perceptions. - de la préparation des marchés. - de l'achat et de la réception des fournitures de toute espèce. - de la tenue de la comptabilité - matière des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'établissement. - du contrôle du régime alimentaire des élèves. - de la salubrité et de la proprété de l'ensemble de l'établissement. .../...

La séparation des responsabilités entre Ordonnateur et Comptable implique la prise en charge des attributions sus-indiquées par le Directeur de l'établissement ; l'agent-comptable assurera alors uniquement les tâches propres de comptable. Etant donné les tâches actuellement assumées par les agents comptables, la réalisation immédiate de la séparation risque d'entraver le bon fonctionnement des établissements.

En attendant la définition des modalités d'application du principe de la réparation et conformémentaux dispositions de l'Article 5 de la loi N° 73-8I du 3I Décembre 1973 stipulant que le rattachement des comptables des établissements publics à caractère administratif au Ministère des Finances aura lieu progressivement, il a été convenu de ce qui suit :

- Les agents comptables qui exercent auprès des Etablissements d'Enseignement Primaire, Secondaire et Normal continueront à remplir les tâches d'ordonnancement sous l'autorité du Directeur de l'Etablissement. Le principe de la séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable s'applique uniquement à la gestion comptable. Les opérations ayant trait à l'engagement et à l'ordonnancement seront effectuées par l'Econome-Comptable sous l'autorité et la responsabilité du Directeur.
- La vérification de la Caisse et de la gestion comptable sera assurée par les Agents de l'Inspection relevant du Ministère des Finances. Les Inspecteurs des Services Administratifs et Financiers du Ministère de l'Education devant assumer la vérification des opérations d'ordre administratif et financier relevant du Directeur de l'établissement même si elles sont assurées provisoirement par le comptable.
- Lorsque les investigations de l'Inspecteur des services administratifs et financiers ayant trait à la gestion propre de l'Administrateur dans les travaux confiés provisoirement aux comptables font apparaître une faute à la charge de ce dernier.

## Il convient de faire la distinction suivante :

- a) La faute n'est justiciable que d'une sanction du premier degré. Celle-ci est prise exclusivement par le Ministre des Finances au vu du rapport d'inspection, le comptable ayant été appelé à fournir ses explications et si cela est nécessaire après enquête complémentaire d'un agent de l'Inspection Générale des Finances.
  - b) La faute appelle une sanction du second degré.

Le conseil de discipline est saisi par le Ministre des Finances.

Des mesures complémentaires d'information pourront être confiées aux soins de l'Inspection Générale des Finances sur la demande soit du Ministre des Finances soit du Conseil lui-même.

Signé : Abdelmajid CHEDLY

Signé : Ahmed ZARROUK

A ce titre, leurs activités sont soumises au contrôle des Inspecteurs des Services Administratifs et Financiers du Ministère de l'Education Nationale.

Lorsque les investigations des Inspecteurs du Ministère de l'Education Nationale font apparaître une faute à la charge du Comptable dans les tâches d'ordre administratif et financier confiées à ce dernier, la sanction est prise de la façon suivante :

- a) La faute n'est justiciable que d'une sanction du premier degré. Celle-ci est prise exclusivement par le Ministre des Finances au vu du rapport d'inspection, le comptable ayant été appelé à fournir ses explications et si cela est nécessaire après enquête complémentaire d'un agent de l'Inspection Générale des Finances.
  - b) La faute appelle une sanction du second degré.

Le conseil de discipline est saisi par le Ministre des Finances.

Des mesures complémentaires d'information pourront être confiées aux soins de l'Inspection Générale des Finances sur la demande soit du Ministre des Finances soit du conseil lui-même.

Enfin dans un souci d'harmonie, avec l'accord du Ministère des Finances et en attendant la prise en charge intégrale par le Ministère des Finances du personnel en fonction dans les postes comptables (numéraire) des Etablissements de l'Education Nationale, les propositions de nomination et de mutation d'agent comptable, émanant des Délégations Régionales sont centralisées par la Direction Financière qui les examine en relation avec le Ministère des Finances. En outre étant donné le caractère financier de la matière, la Direction du Personnel et les Délégations Régionales sont appelées à saisir la Direction Financière de toutes les questions afférentes à la gestion financière des établissements et aux relations entre Ordonnateur et Comptable. La Direction Financière est en effet seule habilitée à examiner ces questions en relation avec le Ministère des Finances et à proposer les mesures d'ordre administratif, financier et disciplinaire de nature à assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

La détermination des attributions de l'Ordonnateur et du Comptable ne doit pas cependant empêcher que toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Etablissement soient prises entre eux de concert. Il est en effet indispensable pour le bien du Service qu'une parfaite entente règne entre les deux agents publics.

-=-=-=-=-

/e Ministre de l'Education Nationale

Pour ampliation /e Chef de Cabinet

R. SATD

8.

TAIRL' US RELIGIOTERNI AND EMBLIORETROUGH THE GUIDEVOLD
TRINGS TO S RELIGIOTE BEEFFORD THE STATE OF THE STATE

TO LEADER OF THE BUTCH OF THE PROPERTY OF THE

n e cause empelia aca aunchich as assoni depoka.

nudalni el ner izzas des anticolosis di presses ...

des l'imant'i ash

Des nomicos : emplesantes d'information pour ront Atres confides sus soints l'Inspection (duérols des Timmoss suit a seconde soin du linjant dus cines soit du conseil lui-some

Lagrand of the control of the control of the control of the charge in the charge in the charge in the charge in the charge of the charge of the charge in th

TAGES annotes: The production to a section in a section of an explained are a section of the sec

-MPLASSING With age suise

Innovern dollabeteld at ayethir of

Pour empliation Chef 'w Cabinot

dhe .s

I. E. Tr